IIMI
631.7.8
G208
IIMI
Mali / Niger
Irrigation systems / irrigation management / financing / project management

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'EAU (MEE)

INSTITUT INTERNATIONAL DU
MANAGEMENT DE L'IRRIGATION
(IIMI)

PROJET MANAGEMENT DE L'IRRIGATION
AU BURKINA FASO (PMI-BF)

VOYAGE D'ETUDES EFFECTUE AU MALI DU 21 AU 30 OCTOBRE 1996

RAPPORT DE MISSION

SH.MR/R
IIMI
631.7.8
G208
IIM
AC.NO H 21368

Novembre 1996

Les Participants

H 21368

SOMMAIRE

Liste des tableaux..... i
Liste des annexes..... i
Remerciements..... ii

INTRODUCTION..... 1

I. DEROULEMENT DE LA MISSION..... 2

II. L'IRRIGATION AU MALI..... 3

2.1. La typologie des aménagements..... 3

2.1.1. Les aménagements en maîtrise totale de l'eau de l'office du Niger..... 3
2.1.2. La submersion contrôlée : un modèle d'aménagement controversé..... 5
2.1.3. Les bas-fonds aménagés..... 6
2.1.4. Les aménagements autour des mares et lacs..... 6

2.2. Les superficies et les spéculations..... 6

III. LA GESTION TECHNIQUE, FINANCIERE ET ORGANISATIONNELLE DES AHA..... 7

3.1. Sur les périmètres de l'Office Riz Mopti (ORM)..... 7

3.1.1. Les périmètres en submersion contrôlée..... 7
3.1.2. Les petits périmètres irrigués villageois..... 8

3.2. Sur les périmètres du projet de valorisation des eaux de surface.. 8

3.3. Sur les périmètres de l'Office du Niger..... 9

IV. LES EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES A L'OFFICE DU NIGER..... 12

V. QUELQUES LEÇONS A TIRER DE L'EXPERIENCE MALIENNE EN MATIERE D'IRRIGATION..... 13

CONCLUSION..... 15

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Programme du voyage d'études..... 2

Tableau 2: Répartition des tâches entre l'Etat, l'Office du Niger et les Exploitants agricoles..... 9

Tableau 3 : Coût de la réhabilitation des périmètres de l'Office du Niger.. 10

Tableau 4 : Evolution de quelques indicateurs à l'Office du Niger..... 11

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des participants..... 16

Annexe 2 : Itinéraire du voyage d'études au Mali..... 17

Annexe 3 : Schéma de représentation pour la gestion paritaire de l'infrastructure hydraulique..... 18

Annexe 4 : Organisation des structures paritaires..... 19

Annexe 5 : Décret portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger..... 22

Annexe 6 : Coût de production du paddy à l'Office du Niger (hypothèses 6 t/ha et 4 t/ha)..... 37

REMERCIEMENTS

Avant d'aborder ce rapport, la mission tient à remercier très sincèrement les personnes physiques et morales dont le concours multiforme a permis le bon déroulement du voyage d'études.

Les remerciements s'adressent particulièrement :

- à la BAD qui a financé le Projet Management de l'Irrigation au Burkina Faso (PMI-BF) et qui ne ménage pas ses efforts pour assurer la formation continue ;
- au Ministère de l'Environnement et de l'Eau du Burkina Faso a qui revient la tutelle du PMI-BF ;
- à l'Institut International du Management de l'Irrigation (IIMI), initiateur et organisateur de cette mission ;
- au Ministère du developpement rural et de l'environnement du Mali qui a coordonné et facilité le voyage d'études au Mali;
- aux différentes structures d'encadrement et d'appui au monde rural du Mali (Office du Niger, Office Riz Mopti, Projet de valorisation des eaux de surface, Direction Nationale du Génie Rural, CMDT) ;
- aux organisations paysannes et aux différents cadres et techniciens maliens pour leur accueil chaleureux et leur constante disponibilité.

INTRODUCTION

La maîtrise de l'eau et l'aménagement des périmètres hydro-agricoles est l'une des principales voies permettant l'atteinte de l'auto-suffisance alimentaire au Burkina Faso, compte tenue de la précarité de l'agriculture pluviale. Cependant, le coût des aménagements hydro-agricoles devenant trop élevé, les bailleurs de fonds sont de plus en plus réticents à investir dans ce domaine, préférant la réhabilitation et l'amélioration des performances des aménagements existants.

C'est dans ce contexte qu'a vu le jour le Projet Management de l'Irrigation au Burkina Faso (PMI-BF) sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et de l'Eau (MEE) et financé par la BAD/FAD. Le PMI-BF se veut un projet d'appui institutionnel audit ministère pour la recherche/développement en management de l'irrigation. L'Institut International du Management de l'Irrigation (IIMI) en est l'agence d'exécution.

Le voyage d'études a été organisé à l'intention des membres du comité de coordination du PMI-BF auxquels se sont joints quelques membres de l'équipe d'exécution et des cadres des organismes impliqués dans le developpement et la gestion de l'irrigation au Burkina Faso. Il a pour but de contribuer à l'élargissement du champ d'expériences en matière de management de l'irrigation, de ces cadres et en particulier des membres du comité de coordination qui est l'organe de décision et de direction du PMI-BF. Au total quinze (15) cadres dont trois (3) de la DEP[1] du Ministère de l'Environnement et de l'Eau, deux (2) de l'ONBAH[2], deux (2) de l'AMVS[3], deux (2) du MARA[4], trois (3) de l'IIMI/PMI-BF, un (1) de la Maîtrise d'Ouvrage de Bagré, un (1) de la Direction Générale de l'Hydraulique du MEE et un (1) de la Direction Générale de la Coopération ont pris part au voyage d'études.

Le rapport présente l'irrigation au Mali, les aspects techniques, organisationnels et institutionnels, surtout à l'Office du Niger.

---

[1]) Direction des Etudes et de la Planification

[2]) Office National des Barrages et des Aménagements Hydro-agricoles

[3]) Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou

[4]) Ministère de l'Agriculture et de Ressources Animales

I. DEROULEMENT DE LA MISSION

Le tableau 1 présente le déroulement du voyage d'études du 21 Octobre au 30 Octobre 1996. L'annexe 2 schématise l'itinéraire suivi.

Tableau 1 : Programme du voyage d'études

Lundi 21 Octobre 1996	Voyage Ouagadougou-Mopti via Ouahigouya, Koro et Bankass Coucher à Sévaré/Motel
Mardi 22 Octobre 1996 08 h 30 10 h 00 10 h 30 13 h 00 14 h 00	 Rencontre avec le Directeur de l'Office Riz Mopti, le Directeur Régional de l'Agriculture et le Directeur Régional du génie Rural Visite de courtoisie au gouverneur de la 5e region du Mali Visite de Casier Visite du PPIV Déjeuner libre Après midi libre - Nuit à Sévaré/Motel
Mercredi 23 Octobre 1996 08 h 00 16 h 00	 Départ pour Ségou via Djenné Arrivée au Centre d'accueil de l'Office du Niger Après midi libre Dîner et coucher
Jeudi 24 Octobre 1996 08 h 00 11 h 00 15 h 00 19 h 00	 Rencontre avec le Directeur de l'Aménagement et du Developpement Rural de l'Office du Niger Départ pour Niono (en compagnie d'un cadre de l'ON) Visite du barrage de Markala Visite du point A Rencontre avec la Direction de la zone de Niono et visite du casier Retail Niono Dîner et coucher au CFA de Niono
Vendredi 25 Octobre 1996 08 h 30 10 h 00 17 h 00	 Rencontre avec le Directeur Général de l'Office du Niger et les cadres de la zone de Niono Départ pour Bamako via Niono Arrivée Bamako Hébergement hôtel Montana / Boulkassoumbougou
Lundi 28 Octobre 1996 09 h 00 15 h 00 19 h 00	 Rencontre avec le Direction Nationale du Génie rural et la CMDT Départ pour Sélingué. Accompagné d'un cadre du Génie Rural Visite du barrage et du périmètre de Selingué Dîner et coucher
Mardi 29 Octobre 1996 08 h 00 12 h 00 15 h 00	 Départ pour Sikasso (accompagné du cadre de la DNGR) Rencontre avec la Direction Régionale CMDT Déjeuner libre Visite de bas-fonds Fin de séjour au Mali Départ pour Bobo-Dioulasso via Orodara
Mercredi 30 Octobre 1996 09 h 00	 Départ pour Ouagadougou

II. L'IRRIGATION AU MALI

2.1. La typologie des aménagements

L'irrigation au Mali présente plusieurs façades selon le niveau de maîtrise de l'eau. La mission a pu visiter quelques aménagements représentant trois des quatre principaux types d'aménagements : les aménagements en maîtrise totale de l'eau, la submersion contrôlée et les bas-fonds aménagés.

2.1.1. Les aménagements en maîtrise totale de l'eau de l'Office du Niger

La remise en eau d'anciens bras du delta fossile, découvert en 1925 par un Ingénieur français, Emile Bélime, a permis la mise en valeur des terres du delta. La construction du barrage de Markala avait pour but d'assurer cette remise en eau des deux défluents, le Fala de Molodo et celui de Boky-Wéré (figure 1). Ceci a nécessité la construction d'un canal adducteur et de deux canaux principaux :

- le canal du Sahel (débit d'équipement de 110 m^3/s) rejoignant le Fala (ou marigot) de Molodo ;
- le canal de Macina (débit d'équipement de 45 m^3/s) reliant le marigot de Boky-Wéré.

Récemment, en 1984, un troisième canal (Costes-Ongoïba) d'un débit d'équipement de 10 m^3/s, a été mis en service pour irriguer d'autres terres (domaines du Kala supérieur).

La plupart des canaux secondaires et les canaux tertiaires sont en terre compactée. Le revêtement ne concerne, en général, que la "tête morte" et les canaux primaires.

Lorsque les canaux sont bien compactés, l'efficience d'irrigation peut atteindre 80 %. Elle est de l'ordre de 95 % sur les canaux revêtus. Ces chiffres ont été rapportés par la Direction Nationale du Génie rural que la mission a rencontré le Lundi 28 Octobre 1996. Selon elle, les canaux revêtus peuvent avoir une efficience médiocre lorsque l'étanchéité n'est pas assurée (grandes fissures occasionnant beaucoup de pertes d'eau).

Figure 1. Carte de l'Office du Niger

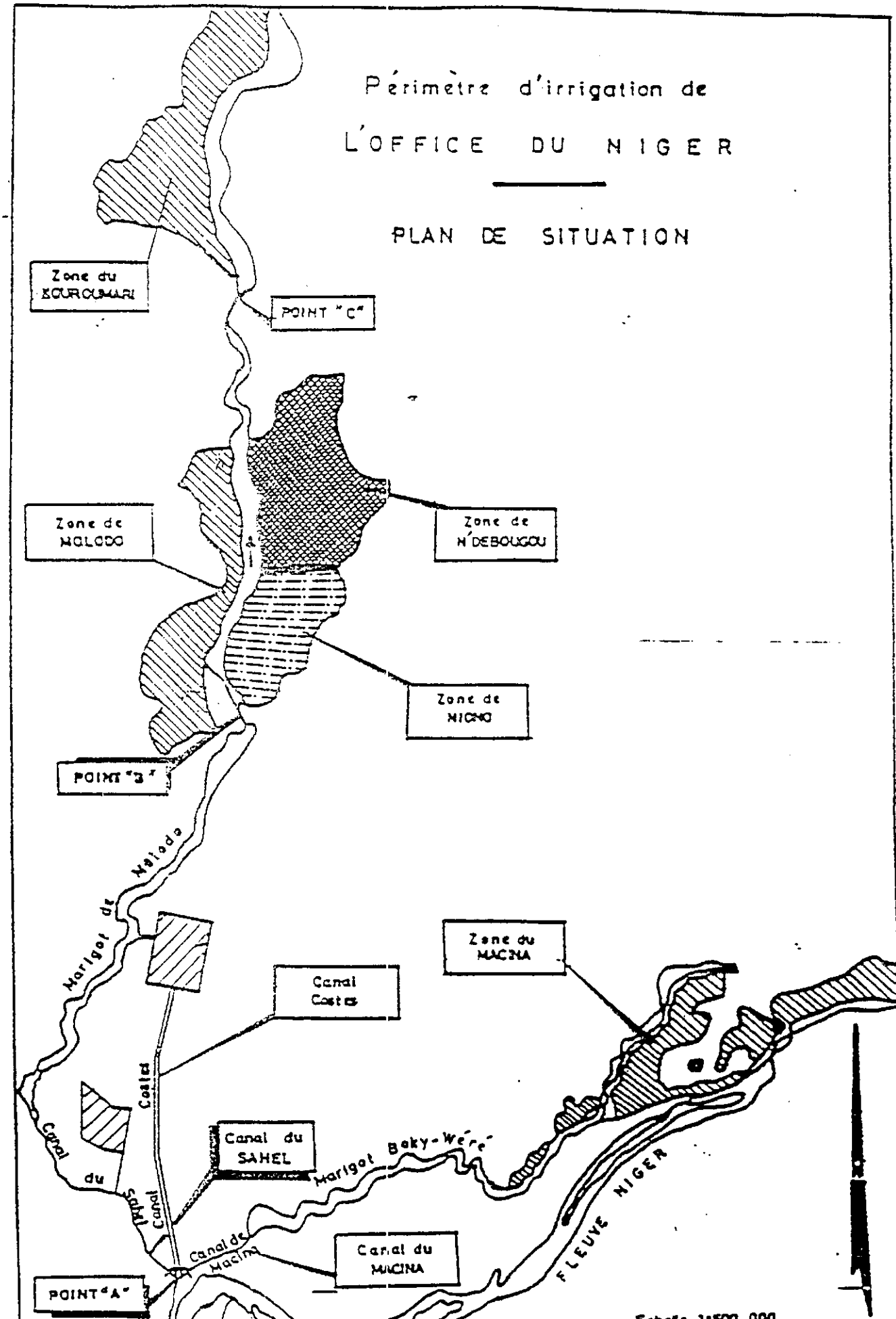

2.1.2. La submersion contrôlée : un modèle d'aménagement sujet à controverse

Ces types d'aménagements sont gérés par l'Office Riz de Mopti (ORM) que la mission a rencontré le 22 Octobre 1996. Après les exposés fait par les représentants de l'ORM et du Projet de valorisation des eaux de surface, la mission s'est rendue sur le terrain pour visiter, non seulement le casier de Mopti-Sud (submersion contrôlée), mais aussi le PPIV (petit périmètre irrigué villageois irrigué gravitairement avec pompage sur le bras du fleuve) de Daga-womina.

En submersion contrôlée, une prise d'eau sur un canal d'amenée permet d'épandre l'eau sur une vaste plaine (ou casier) de superficie de 4000 ha. Le réglage de l'eau se fait uniquement au niveau de la prise d'eau. Compte tenu des dépressions naturelles, on distingue quatre principales zones :

- les zones basses réservées à la pisciculture ;
- les zones intermédiaires dont la lame d'eau est comprise entre 60 et 130 cm ; on y cultive le riz flottant ;
- les zones dites périphériques moins profondes où l'on cultive le riz dressé ;
- les zones de ceinture avec maintien d'une lame d'eau de 15 cm environ dans le but de compenser l'évaporation et la percolation.

Il existe des canaux principaux et secondaires en terre qui sont souvent noyés par l'eau et une digue de ceinture (protection contre les crues).

Les calendriers culturaux sont calés de sorte que la maturité du riz corresponde avec l'étiage du fleuve, ce qui permet de vider l'eau du casier vers le bras d'amenée qui se comporte en défluent.

Le rendement moyen est de l'ordre de 1100 à 1200 kg/ha pour le riz flottant et de 1300 à 1400 kg/ha pour le riz dressé. On peut observer des pointes de 1700 kg/ha.

Une redevance (12.600 F/ha), gérée par l'ORM, sert à l'entretien du réseau. Mais le transfert de responsabilité aux producteurs est prévu dans les années à venir ; un test fait sur ce transfert ayant permis de dégager les activités transférables. Il est ressorti que le taux de collecte des redevances des groupements responsabilisés est élevé (98 à 99 %). Le problème se situe cependant au niveau de sa gestion. Par conséquent il est prévu la création de comités paritaires de gestion des redevances : 86 % des redevances seront versés aux organisations paysannes et 14 % à l'encadrement.

La principale difficulté de ce type d'irrigation est le caractère aléatoire de la pluviométrie. En année sèche tout ou partie du casier n'est pas irrigué étant donné que le niveau d'eau ne permet

pas une irrigation gravitaire. De plus ce type est consommateur d'espace et donne des rendements faibles (1 à 1,5 t/ha) relativement aux aménagements en maîtrise totale de l'eau, faisant de lui un modèle controversé.

2.1.3. Les bas-fonds aménagés

L'exemple typique de bas-fond aménagé que la mission a pu visiter (le 29 Octobre 1996) est celui de Pegnesso situé à une vingtaine de kilomètres de Sikasso.

L'aménagement effectué par l'IER/CIRAD en 1994 porte sur une superficie de 25 ha ; la superficie totale du bas-fonds étant estimé à 140 ha environ. Le coût total de l'aménagement est d'environ 6 millions de francs CFA hors contribution paysanne soit 240.000 FCFA/ha.

Le réseau d'irrigation est constitué d'un barrage-seuil sur le cours d'eau permettant de rehausser le niveau de l'eau et d'alimenter un canal principal. Ce dernier dessert des canaux secondaires en déblai et comportant des seuils, l'objectif étant de favoriser la recharge de la nappe phréatique dans la zone aménagée. Selon les techniciens rencontrés, le système fonctionne bien puisqu'il a permis de rehausser, de façon significative, le niveau de la nappe qui est suivi à l'aide d'une batterie de piézomètres.

En hivernage c'est la riziculture qui y est pratiquée. En contre-saison on pratique la maraîchéculture dont la pomme de terre irriguée à partir des puits. Le rendement en paddy est de l'ordre de 2,5 à 3 tonnes à l'hectare.

2.1.4. Les aménagements autour des mares et lacs

La mission n'a pu visiter ce type d'aménagement qui n'était pas prévu dans son programme.

2.2. <u>Les superficies et les spéculations</u>

Le potentiel aménageable du delta central nigérien est évalué à 960.000 ha ; des études récentes l'estime à 1.105.000 ha. Dans tous les cas c'est un grand potentiel sous-utilisé, puisqu'actuellement, seules 60.000 ha, soit 5 à 6 % du potentiel sont aménagés. Initialement le programme de l'Office du Niger, créé en 1932, prévoyait l'aménagement de tout le potentiel en 50 ans dont 510.000 ha serait consacrés à la culture du coton et 450.000 ha au riz. Entre 1935 et 1960, 54.000 ha étaient consacrés au riz et au coton et 5.000 ha à la canne à sucre. Les objectifs de production de l'Office ont évolué, et, en 1991, 50.000 ha environ étaient consacrés au riz et 5.000 ha à la canne à sucre. La culture du coton irrigué fut abandonnée en 1970 à cause de problèmes phytosanitaires ; la zone des environs de Sikasso étant jugée favorable pour une production en régime pluvial.

Les superficies attribuées par exploitant sur les périmètres de l'Office du Niger vont généralement de 3 à 4 ha. Sur certains périmètres, tel celui de Selingué, la superficie attribuée est

beaucoup plus petite (0,6 ha par exploitant). La superficie attribuée est encore plus petite dans le PPIV (petit périmètre irrigué villageois géré par l'Office riz Mopti) de Daga-womina (0,30 ha par exploitant). Sur les périmètres de l'Office du Niger, on distingue deux zones (une zone à une culture et une zone à double culture) dans lesquelles chaque exploitant est attributaire d'une parcelle.

La principale variété de riz cultivée en hivernage est la BG 90-2, une variété Sri-lankaise qui a un très bon rendement. Mais les attaques virales ont conduit à son remplacement sur certains périmètres tel celui de Selingué, par les variétés Kogoni 91-1 (Mali) et China. Les variétés Seberang MR 77 (Malaisie) et Bouaké 189 (ADRAO, Côte d'Ivoire) sont également cultivées en hivernage dans le casier RETAIL à Niono. Les variétés d'hivernage sont généralement à cycle long (environ 140 jours), tandis qu'en contre-saison on y cultive des variétés à cycle court, environ 105 à 110 jours (IR 1561, China, Habiganj).

En riziculture de submersion contrôlée les variétés de riz flottant sont KHAO-GWEN, DM-16, DM-17, celles de riz dressé, Gambiaka, D 52-37, BH-2.

III. LA GESTION TECHNIQUE, FINANCIERE ET ORGANISATIONNELLE DES AHA

3.1. Sur les périmètres de l'Office Riz Mopti (ORM)

3.1.1. Les périmètres en submersion contrôlée

La gestion de l'eau est assurée par un technicien de l'ORM. Ce dernier est chargé de la régulation des vannes de la prise d'eau et du contrôle de la lame d'eau requise en se basant sur la lecture des échelles limnimétriques situées à l'aval de la prise.

Pour chaque casier il existe un comité de gestion composé de délégués des villages, élus par l'assemblée des délégués ; chaque village étant représenté par un délégué. Le mandat du comité est de trois (3) ans. Le comité de gestion est chargé :

- d'établir le montant de la redevance de concert avec l'encadrement technique;
- de recouvrer la redevance ;
- de gérer le foncier

(cf 2.1.2. pour complément d'informations sur la gestion de la redevance).

3.1.2. Les petits périmètres irrigués villageois

L'ORM appuie l'organisation par la mise en valeur du périmètre, la fourniture de motopompe et d'intrants.

La gestion technique et financière est assurée par un comité de gestion villageois. En ce qui concerne le périmètre de Daga-womina, le comité de gestion est composé de neuf (9) membres :

- un Président ;
- un vice-président ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint ;
- un Secrétaire
- deux délégués à la production ;
- deux délégués à la commercialisation.

L'organisation paysanne dispose d'une motopompe DEUTCH d'une capacité de 250 m3/h qui fonctionne généralement de 8 h à 18 h avec quelquefois un arrêt intermédiaire d'une heure. Le temps de fonctionnement dépend de la lame d'eau que les paysans veulent maintenir sur leurs parcelles (15 cm pendant le passage de la mission).

Le calcul de la redevance est effectué par le comité et tient compte des éléments suivants :

- les frais de fonctionnement de la motopompe ;
- l'amortissement de la motopompe (en 5 ans).

A titre d'exemple, le gasoil consommé par campagne humide normale est de 1.400 l à raison de 290 F/l soit 406.000 F. En année sèche la consommation remonte à 2400 l soit 696.000 F. Durant la campagne de contre-saison la consommation de gasoil est de 3600 l soit 1.044.000 F. Le coût du gasoil à supporter par attributaire (il y en a 67 pour une vingtaine d'hectares) varie de 6.060 F à 10.389 en hivernage ; il est de 15.583 F en contre-saison.

Le coût total de production est évalué à 31,61 F/kg de paddy produit. Le prix d'achat du paddy aux producteurs étant de 115 F/kg, le revenu net d'un exploitant moyen (le rendement moyen est de 5,5 t/ha) est de 458.645 F/ha.

3.2. <u>Sur les périmètres du Projet de valorisation des eaux de surface</u>

Le Projet prend en charge les études de projet et l'encadrement, fournit le petit matériel (pelle, brouette,...), recrute les ouvriers qualifiés et met à la disposition des paysans des vivres PAM. L'aménagement est réalisé par les paysans. Le coût d'aménagement avant dévaluation du

francs CFA est de l'ordre de 1,6 millions de FCFA/ha (y compris le coût de la motopompe, généralement DINAR, le coût du magasin,...).

Après l'aménagement, le Projet fournit son assistance pendant trois (3) ans puis se retire de la gestion directe.

Un comité de gestion est mis en place et formé dans la langue de la localité.

Le comité de gestion est chargé de calculer et de collecter la redevance. La plantation d'arbres (eucalyptus) est associée au périmètre. La vente de ces arbres permet de renouveler à terme la motopompe qui est initialement fourni par le Projet. Par exemple 12.000 plantes d'eucalyptus permettent de renouveler une motopompe irrigant 20 ha. La riziculture est associée à la plantation jusqu'à ce qu'elle soit génée par l'ombrage des arbres.

3.3. Sur les périmètres de l'Office du Niger

L'Office du Niger joue le rôle d'arbitre pour le ravitaillement en eau des différentes zones de production et des différents paysans individuels. La gestion de l'eau, du barrage de Markala, du canal adducteur et des trois distributeurs engage l'Office du Niger. (tableau 2 et annexe 3). La gestion de l'eau, au niveau des partiteurs (ou secondaires), des drains et des arroseurs, est assurée par l'Office du Niger et les paysans.

Tableau 2 : Répartition des tâches entre l'Etat, l'Office du Niger et les Exploitants agricoles

Désignations	Barrage, Adducteur, Fala, Canaux principaux	Distributeurs + Collecteurs	Partiteurs drains	Arroseurs drains	Parcelle
Entretien du réseau	Etat/Office du Niger	Office du Niger/Paysans	Office du Niger/Paysans	Paysans/Office du Niger	Paysans
Gestion de l'eau	Office du Niger	Office du Niger	Office du Niger/Paysans	Paysans/Office du Niger	Paysans

Un comité de partiteur est créé au niveau canal secondaire et est composé d'un Chef de casier (le Président), de l'aiguadier et des Chefs d'arroseurs (au nombre de 2 à 6). Ces Chefs d'arroseurs sont élus par l'assemblée des Chefs d'arroseurs (en leur sein) qui, eux, sont responsables, avec l'aiguadier, de la mise en oeuvre des programmes relatifs à l'entretien et à la gestion de l'eau au niveau de leur arroseur.

Les comités des partiteurs rendent compte au comité paritaire des décisions utiles à prendre pour le bon fonctionnement du système. Leurs rapports (portant particulièrement sur l'appréciation du respect du cahier des charges en matière d'entretien et de la gestion de l'eau) sont

utiles pour la délivrance du permis d'exploitation agricole (PEA). Le comité paritaire est chargé de la gestion des fonds d'entretien du réseau hydraulique et de la cogestion de l'entretien des infrastructures hydrauliques financées par la redevance. Il est composé, à parité, des agents de l'Office du Niger de la zone et des représentants des paysans (annexe 4 pour le détail). Il veille à la bonne utilisation de la redevance, à l'exécution de travaux d'entretien, se prononce sur les demandes de dégrèvement de redevance formulées par les exploitants. Quant à l'Office du Niger il est le gérant de la redevance qui est affectée à concurrence de 50 à 80 % à l'entretien du réseau et le reste pour le fonctionnement de l'Office du Niger. On distingue trois (3) types de redevances :

- classe 1 (superficie réhabilitée) : 43.000 F/ha/campagne ;
- classe 2 (superficie entretenue) : 34.500 F/ha/campagne ;
- classe 3 (superficie hors casier/branchement divers) : 25.800 F/ha/campagne.

Au niveau parcellaire, l'entretien et la gestion de l'eau sont assurés par le paysan individuel qui est appuyé dans ses tâches par l'aiguadier et le conseiller agricole. Il est soumis à des engagements individuels (voir décret de gérance des terres en annexe 5).

Suite aux difficultés rencontrées sur les périmètres (abandon de terres, abandon de la culture cotonnière, dégradation du réseau hydraulique, faiblesse des rendements en paddy, ...) un vaste programme de réhabilitation fut entrepris à partir de 1980 (tableau 3).

Tableau 3 : Coût de la réhabilitation des périmètres de l'Office du Niger

Désignation	Localités	Superficie (ha)	Coût/ha	Périodes
Retaïl I	Niono	1.490	2.450.000	86-88
Retaïl II	Niono	1.330	2.731.000	90-92
ARPON I	Niono/Macina	12.055	300.000/400.000	82-86
ARPON II	Niono/Macina		1.000.000	87-93
B.M.	N'Débougou	3.000	2.048.000	92-95
FED	Macina	2.400	1.899.000	89-92
KFW	N'Débougou	2.600	2.270.000	94-97
Retaïl III		1.395	2.567.000	96-98

Ce programme a permis d'améliorer sensiblement les rendements en paddy de 2 à 5 t/ha (tableau 4) et de procurer aux exploitants un revenu net d'environ 1.260.000 FCFA par exploitation de 12 à 14 personnes. L'annexe 6 présente les coûts de production du paddy à l'Office du Niger avec deux hypothèses de production (6 t/ha et 4 t/ha).

Tableau 4 : Evolution de quelques indicateurs (casier) à l'Office du Niger

Campagnes	Nbre exploita-tions	Surface (ha)	Rendement (kg/ha)	Production (tonnes)	Surface réhabilitée (ha)	Surface Répiquée (ha)
73/74	3672	40139	2071	83128		
74/75	4153	40774	2109	86000		
75/76	4367	39916	2255	90000		
76/77	4542	39567	2386	94400		
77/78	4751	37946	2662	101000		
78/79	4863	36557	2599	95000		
79/80	4985	35104	1775	62314		
80/81	5107	35589	1947	69290		
81/82	5236	36896	1789	65992		
82/83	5484	35181	1607	56524	450	
83/84	5741	36920	1751	64663	1773	5
84/85	6665	38154	1680	64086	3778	37
85/86	8490	39433	2104	82957	5886	529
86/87	9282	39910	2205	88011	7898	869
87/88	9972	42125	2331	98194	9617	1757
88/89	9459	43352	2256	97796	9880	2721
89/90	9621	44251	2409	106593	10872	4166
90/91	9973	43872	3281	143938	12452	6766
91/92	10465	44435	4071	180909	14637	21462
92/93	10864	44843	4650	208541	16870	22797
93/94	11159	45442	4899	222634	18455	25893
94/95	11842	44964	4600	209978	19190	29487
95/96	13235	46407	5000	232206	20790	35869

Source : Bilans de campagnes, Office du Niger - Irrigation. Gestion des grands aménagements

IV. LES EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES A L'OFFICE DU NIGER

L'Office du Niger, créé en 1932, était à l'origine un établissement français doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les objectifs qu'il visait étaient :

- la production de coton pour les besoins de l'industrie textile française ;
- la production de riz pour les besoins des territoires français d'Afrique de l'Ouest et du Sud Sahara.

L'Office du Niger est ensuite devenu entreprise de l'Etat malien le 19 mai 1961. Les nouveaux objectifs qui lui sont assignés, après l'accession du Mali à l'indépendance sont :

- l'amélioration du revenu et du niveau de vie des agriculteurs ;
- la participation à l'effort national pour l'autosuffisance alimentaire du pays ;
- la participation à la lutte contre la désertification et l'avancée du désert.

Avec la rédéfinition des objectifs de l'Office, la culture du coton, qui du reste, connaissait des problèmes parasitaires et une faible productivité, a été abandonnée. L'accent a été mis sur le développement de la riziculture. La canne à sucre a été introduite. Dans la vague de la privatisation des filières, les deux complexes sucriers de Dougabougou et de Siribala furent détachés de l'Office en 1984 et gérés par une société dénommée SUKALA-SA. Les fonctions de l'Office étaient :

- la gestion de l'eau et la maintenance ;
- la collecte et la transformation du paddy ;
- le crédit à travers le fonds de développement villageois ;
- la gestion des centres de travaux et de formation ;
- la gestion de fermes sémencières ;
- etc...

En fin 1988, la Banque Mondiale impose le premier contrat-plan (1988-1990) qui visait à améliorer les outils de gestion sans traiter les aspects institutionnels : imposition d'une gestion plus rigoureuse, déconcentration avec la création de 5 zones, création du fonds de redevance, révision du décret de gérance en 1989.

Malgré ces mesures, des difficultés financières subsistent (déficit annuel de 2 milliards de FCFA). Un deuxième contrat-plan (la mission n'a pu disposer d'aucun de ces contrats) a vu le jour. Le FMI impose : création d'un nouvel Office avec recentrage de ses missions, autofinancement de son fonctionnement (gestion eau, maintenance). L'Office bénéficie d'une subvention de l'Etat pour la vulgarisation (qui est une fonction de service public) et les infrastructures primaires. La loi créant le nouvel Office en 1994, recentre ses missions autour de :

- la gestion de l'eau ;
- la maintenance des aménagements ;
- la gestion des terres ;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études et le contrôle des travaux;
- le conseil rural et l'assistance aux exploitants des terres aménagées en approvisionnement en intrants et matériels agricoles.

La restructuration de l'Office s'est accompagnée de licenciements massifs (de 3000 travailleurs en 1991 on en est passé à 350 en 1994). Avec la privatisation des rizeries sous forme d'économie mixte, il est prévu 150 autres licenciements. Cependant l'avenir de ces rizeries est hypothéqué compte tenu de la diffusion massive de décortiqueuses aux associations villageoises (AV). Les activités liées au crédit agricole, à la commercialisation, au battage et à l'approvisionnement en intrants et matériels agricoles ont été transférées à ces AV. Dès lors les seules ressources de l'Office sont la redevance dont le montant a été négocié et revu à la hausse après la dévaluation et fixé en fonction des différentes classes de terre (non-réhabilitée, double-récolte, réhabilitée avec simple culture et hors casier).

V. QUELQUES LEÇONS A TIRER DE L'EXPERIENCE MALIENNE EN MATIERE D'IRRIGATION

♦ Un partage très clair de responsabilités entre les différents acteurs du développement de l'irrigation

Des textes ne souffrant pas d'ambiguïté sont élaborés et adoptés. Ils précisent les droits et les devoirs de chaque acteur (Etat, Office du Niger, Comités de gestion, paysans individuels). En témoignent le contrat-plan, le cahier des charges et le décret portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger. Cette clarification des tâches de chaque partenaire favorise une bonne gestion de l'eau et un entretien correct du réseau d'irrigation et de drainage. A titre d'exemple, l'article 28 du décret de gérance des terres stipule que "le non-respect des obligations relatives à l'entretien du réseau hydraulique ainsi que le non-paiement de la redevance sont sanctionnés par la résiliation du contrat annuel d'exploitation..." Si l'exploitant tient donc à ce que son contrat soit reconduit, il a intérêt à être en règle vis-à-vis des textes et à s'investir correctement sur ses parcelles.

♦ Un mode de mise en valeur sécurisant les producteurs et favorisant l'investissement

L'article 32 du décret de gérance (annexe 5) dit que "le permis d'exploitation agricole est accordé obligatoirement par l'Office du Niger à l'exploitant titulaire d'un contrat annuel et qui a prouvé sa capacité de répondre aux normes d'intensification de la production et au respect de toutes les autres clauses contractuelles..." L'article 33 stipule que "le permis d'exploitation agricole confère à son titulaire un droit de jouissance à durée indéterminée sur les terres qui lui sont attribuées".

D'autre part la taille des exploitations est suffisamment attractive (3 à 4 ha par exploitant) car elle permet de dégager un revenu suffisant à l'exploitant pour nourrir sa famille (12 à 14 personnes).

Aussi l'article 53 du même décret, permet à toutes personnes physiques ou morales d'occuper les terres du domaine de l'Office du Niger "aux fins d'installation de projets ou entreprises de production, de transformation, de commercialisation, de services liés à la riziculture, ou de toute autre activité relevant du secteur agro-sylvo-pastoral". La durée du bail est de 30 ans renouvelable indéfiniment.

♦ **Le coût d'aménagement des périmètres irrigués est relativement modeste**

Le coût d'aménagement des périmètres en maîtrise totale de l'eau est faible au Mali (moins de 4 millions de FCFA/ha) relativement à ceux du même type au Burkina Faso (plus de 7 millions de FCFA/ha) et ailleurs (Sénégal, Mauritanie). Pourtant, selon le Directeur Général de l'Office du Niger, les frais de douane sur la matériel importé sont 2 à 3 fois plus élevés.

Qu'est-ce qui soutend cette relative faiblesse du coût des aménagements au Mali ?

- Le marché : il faut arriver à trouver un terrain d'entente entre les conditionalités des bailleurs de fonds et la possibilité de s'adresser aux fournisseurs les mieux et moins disants.

- La conception et la réalisation. Il faut faire appel, autant que possible, au professionnalisme national. L'expertise nationale, souvent sous-utilisée, coûte beaucoup moins chère que celle étrangère. On peut envisager de faire des canaux en terre compactée qui peuvent donner une efficience d'irrigation assez intéressante et coûter moins chers que les canaux bétonnés. Une étude sur les périmètres de ce genre (avec canaux en terre) au Burkina Faso (ex. du périmètre de Tamissi) serait intéressante pour dégager les avantages et les inconvénients, tant du point de vue technique que financier de ce type d'aménagement.

♦ **La redevance est à la hauteur de la taille des exploitations**

La redevance d'eau au Mali s'élève, après dévaluation, à 43.000 F/ha/campagne pour les terres réhabilitée et à 34.500 F/ha/campagne pour les terres entretenues comparativement à une redevance de moins de 17.000 F/ha/campagne sur les petits périmètres irrigués au Burkina Faso. Au Burkina Faso, la marge de manoeuvre, pour une augmentation de la redevance, est réduite compte tenu de la petitesse des parcelles.

Pourtant il faut parvenir à augmenter la redevance pour pouvoir faire une maintenance correcte des périmètres irrigués. Les difficultés qu'ont éprouvé les coopératives des périmètres d'intervention du PMI-BF à faire face aux dégâts causés, par les fortes pluies de 1994 témoignent

de cette nécessité. L'exemple de la coopérative du périmètre d'Itenga qui a pu faire accepter une augmentation de redevance est à encourager. Cependant, pour les futurs aménagements, il serait judicieux d'attribuer des parcelles de taille un peu plus grande que celles actuelles afin de pouvoir fixer un taux conséquent de redevance.

CONCLUSION

En tant qu'un des plus anciens et des plus grands projets d'aménagement hydro-agricole en Afrique, au Sud du Sahara, l'Office du Niger a accumulé depuis 1932, une somme d'expériences, tant du point de vue de la gestion technique, que de la gestion financière, organisationnelle et institutionnelle. soumis à l'épreuve du temps et des régimes politiques successifs, il en est arrivé à un modèle de gestion porteur d'espoir :

- responsabilisation des paysans ;
- implication de l'Etat et de l'Office dans la gestion des infrastructures physiques, de l'eau, des redevances et de la terre ;
- sécurisation foncière des exploitants avec cependant possibilité d'éviction en cas de non-respect des termes de contrat ;
- définition clair des droits et devoirs de chaque partenaire de l'irrigation, etc..

Cet ensemble de mesures favorise le bon fonctionnement technique, une meilleure maintenance des infrastructures hydrauliques et l'investissement à la parcelle. Ces mesures s'inspirent des difficultés du passé.

En effet des problèmes d'abandon de terres, et de la culture cotonnière, de dégradation du réseau hydraulique, de faiblesse de rendements, ont été observés à l'Office du Niger. Ces problèmes ont amené l'Office du Niger, appuyé de la volonté politique et des bailleurs de fonds, à faire son autocritique et à procéder à des restructurations institutionnelles en son sein, à la responsabilisation des producteurs à certaines tâches qu'il assumait (crédit, commercialisation, battage, approvisionnement en intrants et matériels agricoles). Parallèlement à ces mesures, il a également souscris à des programmes de réhabilitation des périmètres avec ses partenaires financiers. Conscient de la sous-exploitation du vaste potentiel irrigable, la stratégie de développement adoptée par l'Office porte prioritairement sur la réhabilitation des périmètres existants.

Indéniablement les expériences acquises au Mali sont d'une grande utilité aux Techniciens burkinabè dans le cadre de leurs activités quotidiennes et de la recherche des voies et moyens de développer l'irrigation dont le potentiel en terres est estimé à 160.000 ha environ, soit 17 % du potentiel malien.

ANNEXE 1

LISTE DES PARTICIPANTS

NUMERO	NOM ET PRENOM	SERVICE/ORGANISME
1	KARAMA Amidou	Direction des Etudes et de Planification du Ministère de l'Environnement et de l'Eau
2	PARE Ibrahima	"
3	OUEDRAOGO Abdoulaye	"
4	COULIBALY Rémy	ONBAH
5	OUEDRAOGO Grégoire	Direction de la Vulgarisation Agricole, MARA
6	KABORE Etienne	Direction de la Promotion Coopérative et Mutualiste, MARA
7	NAZE Célestin	ONBAH
8	DIANDA Pascal	Maîtrise d'Ouvrage de Bagré
9	OUEDRAOGO E. Sibiri	Direction Générale de l'Hydraulique
10	NIGNAN Yongo	AMVS
11	GUISSOU Patrice	AMVS
12	BOLY Amadou	Direction Générale de la Coopération
13	SALLY Hilmy	IIMI
14	OUATTARA Sibiry	IIMI/PMI-BF
15	KY François de Sales	"

ANNEXE 2

Itinéraire du voyage d'études au Mali

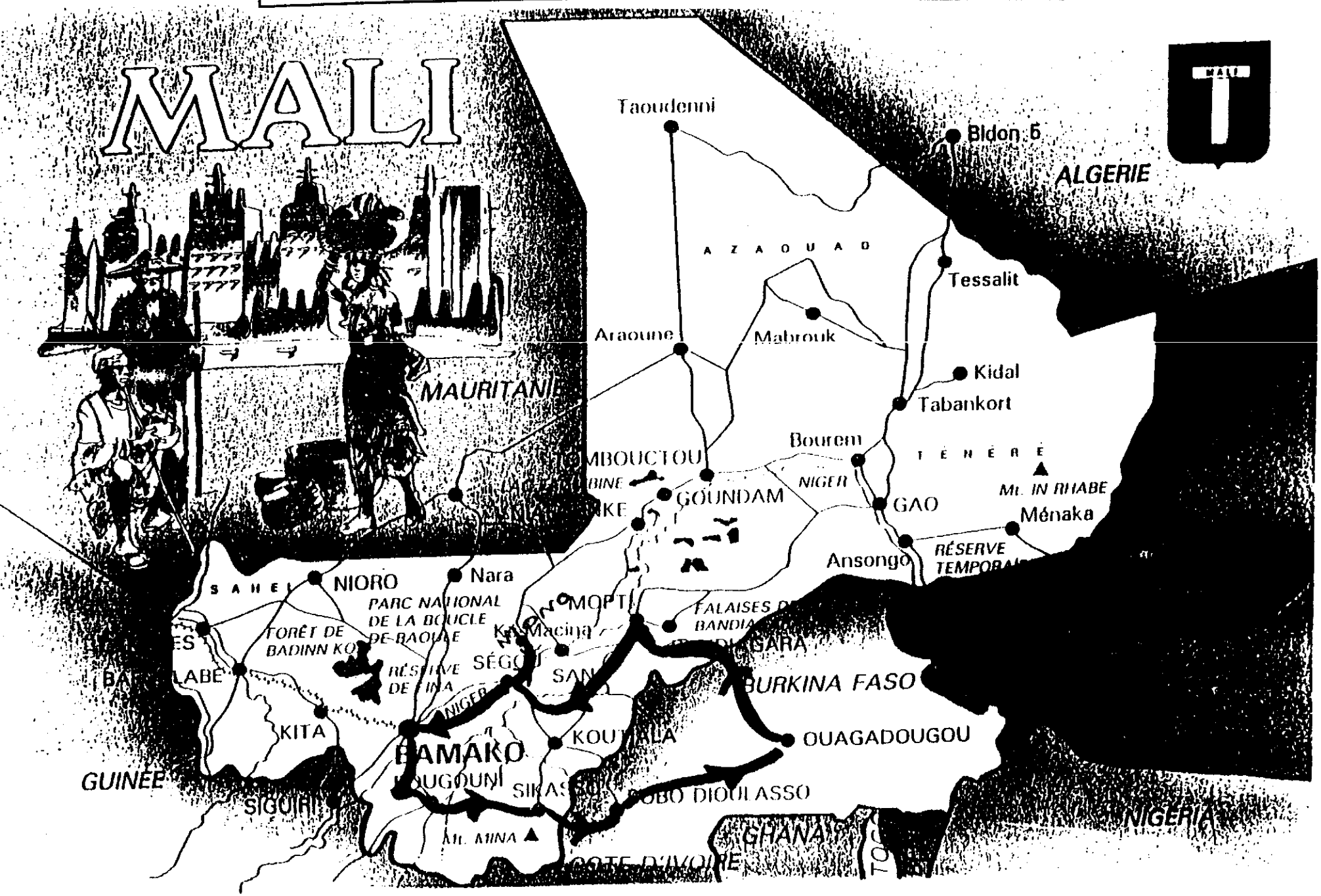

ANNEXE 3

Schéma de représentation pour la gestion paritaire de l'infrastructure hydraulique
Siège : Délégué général des paysans (membre du conseil d'administration)
Zone : Comité paritaire de gestion du fonds d'entretien du réseau secondaire
Casier:
Partiteur : Comité de partiteur (chef de casier, aiguadier, deux ou six chefs d'arroseur)
Arroseur : Chef d'arroseur - Aiguadier (concertations régulières et bilans)
Parcelle : Appui de l'aiguadier et du Conseiller agricole à chaque paysan individuel
Charte de responsabilité de gestion des réseaux de l'Office du Niger

	Gestion		
Réseau	Exploitation	Entretien	Suivi/contrôle
Barrage	réglage niveau amont, surveillance et enregistrement - Resp. = SGE/Z - par SERP	maintien du bon état de fonctionnement - Resp. = SERP - par SERP et prestataires spécialisés	- Resp = siège
Adducteur et ouvrages annexes (prise/régulation/sécurité)	réglage niveaux et débits, surveillance et enregistrement (côtes, apports, superficie irriguée, pluviométrie etc.) - Resp. = SGE/Z - par SERP	maintien du bon état de fonctionnement - Resp. = SERP - par SERP avec prestataires de service parfois spécialisés	- Resp = siège
Distributeur (2000-5000 ha), ouvrages annexes et collecteur	réglage niveaux et débits, surveillance et enregistrement (côtes, apports, superficie irriguée, pluviométrie etc.) - Resp. = SGE/Z - par éclusier	maintien du bon état de fonctionnement - Resp. = zone de Prod. - par UE et prestataires de service	- Resp = zone et comité paritaire
Partiteur (200-1000 ha), ouvrages annexes et drain de partiteur	réglage niveaux et débits, surveillance et enregistrement (côtes) - Resp. = SGE/Z - par aiguadier	maintien du bon état de fonctionnement - Resp. = zone de Prod. - par UE et prestataires de service	- Resp = zone et comité paritaire
Arroseur (10-50 ha), ouvrages annexes et drain de partiteur	réglage niveaux et débits, programmation irrigations, et surveillance - Resp. = aiguadier - par chef arroseur	maintien du bon état de fonctionnement - Resp. = chef arroseur - par exploitant	- Resp = aiguadier
Parcelle (1-2 ha), rigoles, drains de parcelle	programmation irrigations - par exploitant	maintien du bon état de fonctionnement - par exploitant	- Resp = chef arroseur et aiguadier

SERP : Service exploitation du réseau primaire
UE : Unité d'entretien
SGE/Z: Service gestion eau de zone

ANNEXE 4

♦ ORGANISATION DES STRUCTURES PARITAIRES

De nombreuses tentatives d'organisation des producteurs ont jalonné l'histoire de l'Office du Niger. L'organisation en place pour la gestion des aménagements se veut partenarial.

Délégués généraux des paysans

Il n'est pas prévu d'instance paritaire formelle à ce niveau. Les paysans de l'Office du Niger sont représentés par deux délégués généraux élus qui participent à toutes les rencontres et réunions importantes relatives aux préoccupations du monde rural en général.

Il faut noter qu'un des délégués est désigné membre du conseil d'administration de l'Office du Niger. Ces délégués sont élus pour 5 ans à partir d'assemblées organisées dans les villages puis dans les zones.

Assemblée du village	Délégué des villages
Assemblée zone	Délégués des zones
Assemblée des délégués de zones	Délégués généraux

L'Office du Niger estime que cette représentation actuelle est suffisante et n'a pas besoin d'être modifiée.

Plusieurs informations sont portées à la connaissance de ces délégués en marge de leur participation aux différentes discussions et prises de décision. Le processus de prise de décision à travers les concertations à la base entre les délégués et les paysans fonctionnement correctement.

Comité paritaire

Attributions :

Les attributions sont :

- Elaborer le projet de programme annuel d'entretien du réseau hydraulique à la charge de l'Office du Niger et de dresser le projet de budget correspondant au volume des travaux retenu au programme ;
- Faire exécuter le programme d'entretien ;
- Réceptionner les travaux ;

- Examiner et se prononcer sur les demandes de dégrèvement de redevance formulées par les exploitants ;

- Suivre l'exécution de l'entretien du réseau tertiaire ;

- Participer aux discussions de fixation et de révision annuelle de la redevance.

Composition :

Il est composé à parité des agents de l'Office du Niger de la zone et des représentants des paysans.

Du côté de la zone sont membres : le Directeur de zone, président du comité, le Chef service gestion eau (secrétaire), le Chef service Conseil rural, le Chef service administratif et financier.

Du côté paysans les représentants sont élus pour 5 ans par casier en assemblée des membres paysans des comités de partiteur. Ils devront être alphabétisés de préférence et subir une formation appropriée pour l'exercice des nouvelles attributions.

Les membres paysans perçoivent une indemnité mensuelle de cinq mille francs cfa par réunion effective.

Périodicité des rencontres

Elles sont mensuelles avec possibilité de réunions extraordinaires ; elles sont sanctionnées par des procès verbaux.

Décisions

Le Directeur de zone est chargé de l'exécution des décisions prises par le comité paritaire de façon consensuelle en priorité.

Les décisions rendues sont commentées en assemblée des comités de partiteur de chaque casier.

Comité de partiteur

Attributions :

Elles se résument à :

- Suivre l'état des canaux de l'infrastructure secondaire (établir une fiche vie) ;

- Exécuter les programmes d'irrigation au niveau de l'arroseur (rôle d'eau);
- Participer à la réception des travaux exécutés sur le partiteur, examiner les propositions de dégrèvement émanant du Chef d'arroseur et les transmettre au comité paritaire ;
- Exiger des paysans l'entretien du réseau tertiaire ;
- Dresser la situation de cet entretien et prendre des mesures adéquates;
- Donner un avis sur les demandes de permis d'exploitation agricole.

Composition :

Le Chef de casier assure la présidence et l'aiguadier le secrétariat. Il est souhaitable que les membres paysans soient alphabétisés et résident au village.

Périodicité de rencontre :

Deux fois par an. Toutefois pour des besoins spécifiques, son Président pourra convoquer ses membres en réunion extraordinaire.

Décision :

Les décisions rendues et les procès verbaux de rencontres seront communiqués au comité paritaire de la zone.

Aiguadier - Chef d'arroseur :

Attribution :

Veiller au respect de l'entretien du réseau tertiaire du tour d'eau sur l'arroseur et à l'application de toute consigne de gestion enseignée par l'Office du Niger, proposer les parcelles à dégrever au comité de partiteur (suivant les critères retenus dans le décret de gérance des terres).

Composition :

Chef d'arroseur et aiguadier. Le Chef d'arroseur est choisi parmi les exploitants de l'arroseur pour une durée permanente. Son remplacement pourra survenir en cas d'incapacité constatée ou de démission volontaire.

Périodicité de rencontre :

Deux rencontres par an. Aussi les visites de terrain de l'aiguadier seront mises à profit pour sensibiliser, former et suivre l'exécution des programmes. D'autres rencontres pourront être convoquées pour des besoins spécifiques.

ANNEXE 5

Décret portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger

Mme D.
P R,I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

DECRET N° 96-188 /P-RM

PORTANT ORGANISATION DE LA GERANCE DES TERRES AFFECTEES A L'OFFICE DU NIGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi N°86-91/AN-RM du 1er août 1986 portant Code Domanial et Foncier, et ses textes modificatifs subséquents :

VU le Décret N°94-004 du 9 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;

VU le Décret N°94-142/P-RM du 31 mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;

VU le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret porte organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger.

Article 2 : Pour mener à bien la mission générale de mise en valeur et de développement du Delta Central du Fleuve Niger, le Gouvernement confie à l'Office du Niger la gérance des terres du Delta aménagées et équipées, celles à aménager et à équiper, irriguées ou pouvant l'être à partir des ouvrages et canaux du barrage de Markala.

Article 3 : La gérance de l'Office du Niger peut s'étendre aux terres non irrigables que le Gouvernement estimera utiles à la mission de l'Office du Niger.

Article 4 : Les terres déjà aménagées, les emprises, les zones de protection et de sécurité du système hydraulique, les terrains portant des installations utiles à l'accomplissement de la mission de gérance confiées à l'Office du Niger ainsi que les terres jugées par l'Office du Niger susceptibles d'être incluses dans les périmètres irrigués et celles non irrigables visées à l'article 3 ci-dessous sont immatriculées au nom de l'Etat Malien.

Article 5 : Les indemnités de déguerpissement des personnes et communautés jouissant antérieurement à la procédure de l'immatriculation éventuelle des terres affectées à l'Office du Niger, de droits coutumiers sur lesdites terres, sont à la charge de l'Etat. L'Etat supporte également les frais découlant de la procédure d'immatriculation.

Article 6 : Le Gouvernement peut, après avis du Président-Directeur Général de l'Office du Niger, désaffecter au profit des Communes Rurales ou Urbaines, à titre provisoire ou définitif, les parcelles de terrains destinées à l'implantation de leurs services administratifs, ou au profit de personnes physiques ou morales qui prennent l'engagement d'y installer un établissement d'assistance ou de bienfaisance, un établissement à usage religieux ou culturel, ou toute activité industrielle, commerciale ou de service.

Article 7 : L'Office du Niger peut, par convention, confier aux communes certaines fonctions de gestions de terres.

Article 8 : L'Office du Niger assure aux exploitants une assistance-conseil sur les techniques culturales et de gestion des exploitations.

Article 9 : L'Office du Niger encourage la création et la promotion d'organisations et de groupements d'exploitants régulièrement installés sur ses terres.

CHAPITRE II : DE LA GESTION DU RESEAU HYDRAULIQUE

Article 10 : Le réseau hydraulique aménagé du Delta Central du Niger commandé par le barrage de Markala appartient à l'Etat qui en confie la gestion à l'Office du Niger et aux divers usagers dans les conditions fixées au présent décret.

Il est composé du barrage de Markala, du réseau d'adduction et de trois systèmes de distribution : le Système du Sahel, le Système du Macina et le Système COSTES-ONGOIBA.

Chaque système comprend un réseau primaire, un réseau secondaire et un réseau tertiaire.

1. Au barrage de Markala sont annexés les ouvrages suivants :

- *l'Ecluse de Thio ;*
- *le Canal de Navigation.*

2. Le réseau d'adduction comprend :

- *le Canal adducteur ;*
- *les ouvrages de prise du Point "A".*

3. Les réseaux primaires comprennent :

a) le Système du Sahel :

* *le Canal du Sahel ;*

* *les ouvrages du Point "B" ;*

* *le Fala de Molodo 1er, 2ème et 3ème Bief ;*

* *le Canal principal de Sokolo ;*

* *le Canal principal de Molodo ;*

* *les ouvrages du Point "C" ;*

* *les ouvrages de prise des distributeurs ;*

* *les drains principaux et déversoirs ;*

b) le Système du Macina :

* *le Canal du Macina ;*

* *le Fala de Boky-Wèrè 1er, 2ème et 3ème Bief ;*

* *les ouvrages de prise des distributeurs ;*

* *les drains principaux et déversoirs ;*

c) *Le Système COSTES-ONGOIBA :*

* *le Canal COSTES-ONGOIBA ;*

* *les ouvrages de prise des distributeurs ;*

* *la passerelle de Niougou.*

4. Les réseaux secondaires comprennent :

- *les distributeurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;*
- *les partiteurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;*
- *les arroseurs indépendants en prise directe sur les distributeurs ;*
- *les prises des arroseurs ;*
- *les drains de distributeurs et de partiteurs ;*
- *les routes intérieurs de circulation.*

5. Les réseaux tertiaires comprennent :

- *les arroseurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;*
- *les sous-arroseurs et leurs ouvrages ;*
- *les drains d'arroseurs et de sous-arroseurs ;*
- *les diguettes de ceinture ;*
- *les pistes de champs et de lots.*

ARTICLE 11 : L'Office du Niger gère pour le compte de l'Etat :

- *le barrage de Markala et ses ouvrages annexes ;*
- *le Canal Adducteur ;*
- *le Canal du Sahel et le Fala de Molodo ;*
- *le Canal du Macina et le Fala de Eoky Wéré ;*

- *les ouvrages régulateurs des points A, B et C ;*

- *la partie des drains principaux située hors des limites des zones aménagées.*

L'Etat assume la responsabilité financière des travaux d'entretien et des dépenses relevant de la gestion de ces ouvrages et sections du réseau hydraulique.

Article 12 : L'Office du Niger gère pour son propre compte les réseaux secondaires tels que définis au point 4 de l'article 10 du présent décret. L'Office du Niger assume la responsabilité financière des travaux d'entretien et dépenses relevant de la gestion de ces sections du réseau hydraulique et de leurs ouvrages sur les produits des redevances perçues auprès des exploitants.

Article 13 : L'Office du Niger assure la supervision de la gestion des réseaux tertiaires des systèmes de distribution du Sahel et du Macina dont les travaux d'entretien sont à la charge des exploitants.

Article 14 : L'Office du Niger exécute ou fait exécuter à la charge de SUKALA-S.A.l'entretien du système COSTES-ONGOIBA. La gestion de l'eau et l'entretien du canal COSTES-ONGOIBA feront l'objet d'une convention entre l'Office du Niger et SUKALA-S.A.

Article 15 : L'Office du Niger exécute ou fait exécuter au nom et pour le compte de l'Etat, tous les travaux d'aménagement, de réaménagement, de gros entretiens et d'entretiens courants sur le barrage de Markala et les ouvrages annexes y afférents. Il assure également pour le compte de l'Etat les mêmes travaux sur le canal adducteur, les ouvrages y afférents et les réseaux primaires des systèmes de distribution du Sahel et du Macina.

Article 16 : L'Office du Niger exécute ou fait exécuter en son nom et pour son propre compte tous les travaux d'entretiens périodique et courant requis sur les réseaux secondaires. Un fonds alimenté par les redevances acquittées par les exploitants finance ces travaux.

Article 17 : L'Office du Niger assure à l'exploitant un service correct de l'eau. Les réclamations portant sur la qualité du service fourni par l'Office du Niger sont soumises au Comité Paritaire défini à l'article 63 du présent décret.

Article 18 : L'Office du Niger veille à ce que les exploitants exécutent en leurs noms et pour leur propre compte les travaux d'entretiens courants et périodiques requis sur les réseaux tertiaires.

CHAPITRE III : DES MODES DE TENURE

Article 19 : L'occupation des terres en gérance se fait en vertu de l'un des modes de tenure suivants :

- le contrat annuel d'exploitation ;
- le permis d'exploitation agricole ;
- le bail emphytéotique ;
- le bail ordinaire ;
- le bail d'habitation.

SECTION 1 : DU CONTRAT ANNUEL D'EXPLOITATION

Article 20 : Le contrat annuel d'exploitation est le contrat par lequel l'Office du Niger attribue à une personne physique ou morale, à un groupement ou à une association, un lopin de terre irriguée en casier ou en hors casier aux fins de culture rizicole. Il n'est fait aucune distinction entre homme et femme en ce qui concerne les exploitants.

L'exploitant peut en outre bénéficier, à sa demande et en fonction des disponibilités de terres, d'un lopin aux fins d'exploitation maraîchère ou fruitière.

Article 21 : Le contrat annuel d'exploitation est renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties après un préavis notifié 3 mois au moins avant la fin de la saison culturale.

Article 22 : Le titulaire du contrat annuel d'exploitation doit exploiter régulièrement et entretenir en bon père de famille les lots qui lui sont attribués.

Il doit en outre entretenir régulièrement et correctement la portion du réseau hydraulique desservant son exploitation.

Le cahier des charges définit les normes et la procédure de contrôle de cet entretien.

Article 23 : L'Office du Niger peut, en cas d'urgence et après mise en demeure de l'exploitant, faire exécuter en ses lieu et place les travaux et prestations lui incombant normalement et dont la non exécution en temps opportun risque de compromettre les récoltes, de nuire à la santé du bétail, d'abréger la durée d'utilisation des installations, des aménagements et ouvrages hydrauliques ou autres et de porter atteinte à la fertilité et à la productivité des terres.

Le cahier des charges définit les normes et la procédure de contrôle de cet entretien.

Article 24 : L'exploitant titulaire du contrat annuel est soumis au paiement d'une redevance en espèces assise sur la superficie des lots attribués et tenant compte de la qualité d'aménagement des terres.

Article 25 : Le taux de la redevance est fixé par arrêté du ministre de Tutelle, sur proposition de l'Office du Niger, après consultation des exploitants.

Les modalités de recouvrement de la redevance sont fixées par le cahier des charges.

Article 26 : Les produits de la redevance servent à faire face :

- *à toutes les charges financières résultant des travaux de gestion de l'eau ;*
- *à toutes les charges financières d'entretien du réseau hydraulique imputé à l'Office du Niger en vertu des dispositions du présent décret ;*
- *aux frais de fonctionnement de services des zones et du siège de l'Office du Niger et éventuellement aux charges liées à la défense collective des cultures.*

Article 27 : Lorsque les récoltes s'avèrent insuffisantes pour des circonstances échapant à la responsabilité de l'exploitant, celui-ci peut solliciter et bénéficier d'un dégrèvement partiel ou total dont le taux est fonction de l'importance des dégâts subis par ses cultures.

Le dégrèvement est accordé par le Président-Directeur Général de l'Office du Niger, sur proposition du Comité Paritaire défini à l'article 43 du présent décret.

Article 28 : Le non respect des obligations relatives à l'entretien du réseau hydraulique ainsi que le non paiement de la redevance sont sanctionnés par la résiliation du contrat annuel d'exploitation. Les procédures et conditions de résiliation du contrat sont définies par le cahier des charges.

Article 29 : Le titulaire d'un contrat annuel d'exploitation agricole est soumis aux obligations et servitudes définies par l'Office du Niger.

Article 30 : L'Office du Niger peut faire saisir conformément à la procédure légale les biens, y compris le cheptel vif ou mort et les récoltes de l'exploitant évincé.

Article 31 : L'exploitant est tenu d'informer l'Office du Niger de toute survenance dans son exploitation de maladies graves, d'ennemis des cultures et d'épizooties.

SECTION 2 : DU PERMIS D'EXPLOITATION AGRICOLE

Article 32 : Le Permis d'Exploitation Agricole est accordé obligatoirement par l'Office du Niger à l'exploitant titulaire d'un contrat annuel et qui a prouvé sa capacité de répondre aux normes d'intensification de la production et au respect de toutes les autres clauses contractuelles. Pour l'octroi du Permis d'Exploitation Agricole, il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes. Les modalités d'octroi sont précisées par arrêté du ministre de Tutelle.

Article 33 : Le Permis d'Exploitation Agricole confère à son titulaire un droit de jouissance à durée indéterminée sur les terres qui lui sont attribuées.

Article 34 : Les droits dont jouit le titulaire d'un Permis d'Exploitation Agricole sont transmissibles au conjoint (e), à un descendant ou à un collatéral reconnu suivant les us et coutumes, ayant participé à l'exploitation desdites terres. La transmission des droits de jouissance est subordonnée au respect, par le bénéficiaire, du cahier des charges. Le Permis d'Exploitation Agricole ne peut faire l'objet d'un partage qu'avec l'accord de l'Office du Niger.

Article 35 : Le Permis d'Exploitation Agricole est accordé sur les terres réaménagées ou réhabilitées et les terres nouvellement aménagées.

Toutefois, dans les zones non réaménagées ou non réhabilitées, l'exploitant qui remplit les conditions requises pour le bénéfice d'un Permis d'Exploitation Agricole, peut obtenir, à titre provisoire, ledit permis.

Après le réaménagement ou la réhabilitation du domaine, la réallocation des terres se fera en application des normes d'attribution des terres.

L'exploitant se trouvant dans une situation de réduction de la superficie de son domaine d'exploitation en application de l'aliéna précédent, a le choix de la partie des terres qu'il préfère conserver au moment de la réallocation. Le lot choisi sera d'un seul tenant.

Article 36 : Le titulaire d'un Permis d'Exploitation Agricole peut, avec l'accord préalable de l'Office du Niger, effectuer des réalisations, constructions et installations facilitant ses travaux d'exploitation. Ces réalisations, construction et installations ne doivent ni dégrader les terres, ni modifier ou gêner le réseau hydraulique.

Article 37 : Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus et du respect par l'exploitant de ses obligations contractuelles, les terres qui lui sont accordées aux fins d'exploitations en vertu du Permis d'Exploitation Agricole ne peuvent lui être retirées. Les reprises de terres faites en vertu de l'aliéna précédent se font contre indemnisation au bénéfice de l'exploitant pour les réalisations qu'il a effectuées.

En cas de reprise des terres de culture du non respect de ses obligations ou d'un abandon volontaire des terres par l'exploitant, celui-ci pourra procéder à l'enlèvement de ses réalisations et installations démontables. Toutefois, les réalisations et installations non démontables, ainsi que les aménagements et constructions faisant corps avec le sol, ne peuvent en aucun cas faire l'objet de destruction ou de démolition par l'exploitant évincé et ne donnent pas lieu à indemnisation.

Article 38 : Toutes les dispositions des articles 22 à 32 relatives au contrat d'exploitation sont applicables au permis d'exploitation agricole.

SECTION 3 : DU BAIL D'HABITATION

Article 39 : Les titulaires de titres d'exploitation de terres de l'Office du Niger sous quelque régime que ce soit, peuvent recevoir sous forme de bail d'habitation, un terrain à usage d'habitation dans un des villages ou agglomérations situés sur le domaine de l'Office du Niger.

Toute autre personne menant des activités utiles à la promotion de l'exploitation des terres ou aux besoins économiques et sociaux des habitants de la zone peut également bénéficier du bail d'habitation.

Article 40 : Le Bail d'Habitation confère à son titulaire un droit de jouissance à durée indéterminée. Il est transmissible aux ayants-droit cités à l'article 35 du présent décret. Il est cessible sous réserve de l'accord de l'Office du Niger.

Article 41 : La procédure et les conditions d'attribution du terrain à usage d'habitation sont celles définies par l'arrêté portant cahier de charges.

Article 42 : L'éviction de l'exploitant des terres de culture n'entraîne pas la résiliation du bail d'habitation.

Article 43 : Toute reprise de terrain objet de bail d'habitation pour cause d'utilité publique donne lieu à indemnisation pour les investissements effectués. Le montant de l'indemnité est fixé par accord des parties. A défaut d'accord la question est soumise au Comité Paritaire de Gestion des Terres statuant sur avis d'experts. En cas de persistance, le différend est soumis au tribunal civil compétent.

Dans tous les cas, l'indemnisation est à la charge de l'Office du Niger.

SECTION 4 : DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Article 44 : L'Office du Niger peut, pour des besoins d'installation d'entreprises de production, de transformation, de commerce ou de services ou toute autre activité liée à l'agro-industrie, passer avec des personnes physiques ou morales, un bail emphytéotique sur le domaine dont il a la gérance.

Le preneur s'engage à mettre en valeur les terres données à bail dans les conditio définies par le contrat et le cahier des charges y annexé.

Le bail emphytéotique est accordé sur les terres non aménagées.

Article 45 : L'aménagement des terres, la réalisation du réseau hydraulique et toutes autr installations permettant l'exploitation du domaine sont à la charge du preneur. Il es effect suivant les normes techniques définies par l'Office du Niger et sous le contrôle technique la supervision de celui-ci.

A la fin du bail, le preneur laisse les installations et constructions en l'état et sa indemnisation de la par de l'Office du Niger.

Article 46 : Le Bail Emphytéotique est passé pour une durée de 50 ans. Il est renouvelable pa accord exprès des parties.

Article 47 : L'emphytéote est soumis aux obligations et servitudes définies par l'Office d Niger.

Article 48 : Toute modification du réseau hydraulique alimentant le domaine est subordonné à l'approbation préalable des services compétents de l'Office du Niger.

Article 4 ! : L'emphytéote a l'obligation d'entretenir le réseau hydraulique desservant so exploitation, qu'il ait été ou non réalisé par lui.

En cas de défaillance de l'emphytéote, les dispositions de l'article 23 du présent décre sont applicables.

Article 50 : L'emphytéote, en cas de survenance de maladies graves, d'ennemis des culture ou d'épizooties sur son domaine prend toute mesure nécessaire en rapport avec l'Office d Niger.

Article 51 : Le bail emphytéotique est accordé moyennant le paiement d'une redevanc annuelle dont le taux est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 52 : L'Office du Niger ne peut mettre fin au bail avant l'arrivée du terme, sauf accor des parties, cause d'utilité publique, ou à défaut, décision judiciaire.

En cas de reprise pour cause d'utilité publique, une indemnité compensatrice du préjudice subi est accordé au preneur, conformément à la législation en vigueur.

SECTION 5 : DU BAIL ORDINAIRE

Article 53 : L'Office du Niger peut par contrat attribuer à des personnes physiques ou morales des terres non aménagées, aux fins d'installation de projets ou entreprises de production, de transformation, de commercialisation, de services liés à la riziculture, ou de tout autre type d'activité relevant du secteur agro-sylvo-pastoral.

Article 54 : Le bail ordinaire porte sur une durée maximale de 30 ans. Il est renouvelable indéfiniment, par accord exprès des parties.

Article 55 : Le bail ordinaire peut comporter des clauses permettant au preneur d'effectuer des réalisations, constructions et installations nécessaires à son exploitation.

Aucune réalisation effectuée dans le cadre d'un bail ne pourra faire l'objet de destruction en cas de résiliation.

Article 56 : Le bail ordinaire est accordé moyennant paiement d'une redevance annuelle dont le taux est fixé par arrêté du Ministre de Tutelle de l'Office du Niger.

Le taux est fixé en fonction des terres et de l'eau.

Article 57 : Le preneur a l'obligation d'entretenir le réseau hydraulique desservant les terres de son exploitation.

Il doit également, en cas de survenance de maladies graves, d'ennemis des cultures ou d'épizooties sur son domaine, prendre toute mesure nécessaire en rapport avec l'Office du Niger.

Article 58 : Le domaine objet de bail est soumis aux servitudes définies par les services techniques de l'Office du Niger.

Article 59 : Le non paiement de la redevance et le défaut d'entretien du réseau hydraulique entraînent la résiliation du contrat.

Article 60 : Le cahier des charges et les clauses particulières des baux définissent les autres droits et obligations des parties.

Article 61 : Tout différend né entre l'Office du Niger et le preneur, est réglé à l'amiable. A défaut d'accord, il est soumis au tribunal civil compétent.

CHAPITRE IV : DES COMITES PARITAIRES

Article 62 : Au niveau de chaque zone d'encadrement de l'Office du Niger il est institué :

- un Comité Paritaire de Gestion des terres (CPGT) ;
- un Comité Paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du réseau hydraulique secondaire (CPGFE).

Au niveau de chaque partiteur, il est institué un Comité Paritaire d'Entretien du réseau hydraulique tertiaire (CPE).

Article 63 : Le Comité Paritaire de Gestion des Terres (CPGT) est chargé au niveau de chaque zone d'encadrement :

- de recevoir et d'examiner les dossiers relatifs aux demandes d'attribution ou de réallocation de terres de culture ou d'habitation déposés auprès de l'Office du Niger ou des autorités des villages ;
- d'examiner les propositions d'éviction des exploitants défaillants émanant des structures techniques compétentes ;
- de recevoir les réclamations présentées par les exploitants vis à vis de l'Office du Niger dans le cadre de ses prestations de services et les ampliations des mises en demeure de l'Office du Niger contre des exploitants ;
- d'assurer la méditation entre les exploitants et l'Office du Niger dans le de la recherche de solutions aux éventuel aifférends.

Le Comité Paritaire de Gestion des Terres (CPGT), après examen des dossiers qui lui sont soumis formule des propositions à l'intention du Président-Directeur Général de l'Office du Niger qui prend la décision.

Article 64 : Le Comité Paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du réseau hydraulique secondaire (CPGFE) est chargé au niveau de chaque zone d'encadrement de l'Office du Niger de :

- déterminer le projet de programme annuel d'entretien du réseau hydraulique à la charge de l'Office du Niger et de dresser le projet de budget correspondant ;
- suivre et de contrôler l'exécution du programme d'entretien des réseaux secondaires et tertiaires :

- *réceptionner les travaux ;*

- *examiner et de se prononcer sur les demandes de dégrèvement de redevance formulées par les exploitants ;*

- *servir de médiateur dans les différends opposant les exploitants et l'Office du Niger au sujet des redevances, de l'entretien du réseau et du service de l'eau.*

Article 65 : Le Comité Paritaire de Gestion des Terres (CPGT) et le Comité Paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du réseau secondaire (CPGFE) sont composés à égalité de membres élus démocratiquement par les exploitants et de membres désignés par la direction de l'Office du Niger, sous la présidence d'un représentant du Président-Directeur Général.

Article 66 : Le Comité Paritaire de partiteur est chargé de :

- *veiller au bon entretien du réseau ;*

- *établir les propositions d'éviction à soumettre au Comité Paritaire de Gestion des Terres ;*

- *faire le bilan de la campagne d'entretien écoulée et le projet de programme d'entretien de la campagne à venir.*

Article 67 : Le Comité Paritaire de partiteur est composé comme suit :

- *un chef de casier ;*
- *un aiguadier ;*
- *des chefs d'arroseur dépendant du partiteur.*

Article 68 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des comités paritaires, ainsi que les règles régissant l'élection des représentants des exploitants sont fixées par le cahier des charges.

Article 69 : Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture portant cahier des charges, fixe les clauses et conditions de gestion et d'exploitation des terres affectées à l'Office du Niger.

Article 70 : Le présent décret abroge le Décret N° 89-090/PG-RM du 29 mars 1989 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger.

Article 71 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre a l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances et du Commerce son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 JUIL. 1996

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du Développement Rural, et de l'Environnement,

Modibo TRAORE

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Lieutenant-Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Finances et du Commerce,

Soumaïla CISSE

ANNEXE 6

COUT DE PRODUCTION DU PADDY OFFICE DU NIGER HYPOTHESE 6 T/HA ET 4 T/HA

Postes	Quantités	Prix unitaire FCFA	6 t/ha valeur FCFA	4 t/ha valeur FCFA
Semence	50 kg	150	7.500	7.500
Engrais :				
- DAP	150 kg/75/kg	270	40.500	20.250
- UREE	250 kg/150/kg	200	50.000	30.000
- Fumure org	forfait		12.500	
Labour	opération	20.000	20.000	20.000
Puddlage	opération	5.000	5.000	5.000
Pépinière	opération	3.300	3.300	3.300
Arrachage	opération	5.000	5.000	5.000
Transport-plants	opération	7.500	7.500	7.500
Repiquage	opération	20.000	20.000	20.000
Désherbage	opération	5.000	5.000	5.000
Chasse oiseaux	opération	7.500	7.500	7.500
Récolte	opération	28.000	28.000	28.000
Frais financier (DAP-UREE)	période		6.636	3.685
Battage 8 %	480 kg			
Main d'oeuvre salariée	période	15.000	15.000	15.000
Sacherie - ficelle	69 sacs	21.450	21.450	14.300
Transport champ-village	69 sacs	13.800	13.800	9.200
Redevance	taux/ha	40.000	40.000	32.000
Total charges			308.686	233.235
Production brute	6.000	120	720.000	480.000
Marge brute			411.314	246.765
Coût de revient kg			56	66

N.B. : La main d'oeuvre salariée est de 2,7 FCFA/kg/ha
La main d'oeuvre familiale est de 18,3 FCFA/kg/ha